



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS SPORTIVES DE HAUT NIVEAU - ACTE CONSTITUTIF

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération cadre de la commission permanente du 8 juillet 2024 autorisant le dispositif d'accès aux compétitions sportives de haut niveau,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 12 juillet 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein du Pôle Ressources et Accompagnement,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie permanente d'avances au sein du Pôle Ressources et Accompagnement.

Article 2 : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

Article 3 : La régie participe à la distribution de places lors d'événements sportifs au bénéfice de la population.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de billets d'entrée qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Des mandataires suppléants seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 62 500 €.

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les billets d'entrée remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 15 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette